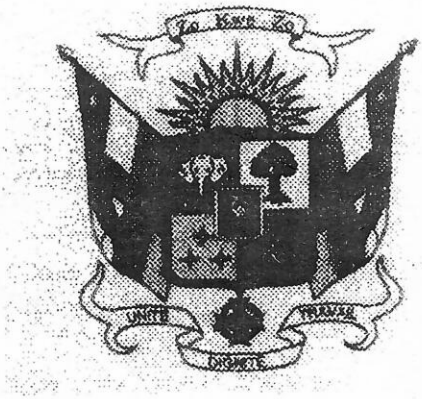
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité - Travail

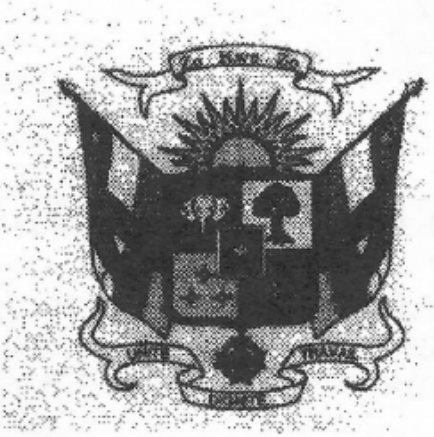


DECRET

INSTITUANT LE CADRE GENERAL DE L'EXERCICE DES ACTIVITES DE TOURISME EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Ministère Chargé du Tourisme

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité - Travail



DECRET

INSTITUANT LE CADRE GENERAL DE L'EXERCICE DES ACTIVITES DE TOURISME EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Ministère Chargé du Tourisme

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°01.242

INSTITUANT LE CADRE GENERAL DE L'EXERCICE DES ACTIVITES DE TOURISME EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

VU La constitution du 14 janvier 1995 ;

VU Le Décret N°01.076 du 1er avril 2001, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU Le Décret N°01.227 du 30 août 2001 portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;

VU Le Décret N°00.129 du 15 mai portant organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme et fixant les attributions du Ministre.

CHAPITRE 2 : DEFINITIONS DU TOURISME

Article 3 : Le tourisme est un ensemble d'activités et de services exercés par une personne ou un groupe de personnes dans le but d'offrir des prestations diverses à toute personne se déplaçant hors de son environnement et de son domicile habituel pour une période consécutive n'excédant pas trois mois pour tout motif autre que celui d'exercer une activité lucrative.

Article 4 : Le touriste est une personne qui se déplace dans un lieu situé hors de son domicile et de son environnement habituel pour une durée supérieure à vingt quatre (24) heures.

Article 5 : Est excursionniste, toute personne qui se rend dans un lieu situé hors de son domicile et de son environnement habituel pour une durée de moins de vingt quatre (24) heures.

TITRE II : DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT

CHAPITRE 1er : DES DIFFERENTES CATEGORIES D'ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT

Article 6 : Les établissements d'hébergement sont constitués de :

- Hôtel ;
- Motel ;
- Résidence de tourisme ;
- Relais de tourisme ;
- Auberge ;
- Auberge de jeunesse ;
- Gîte rural ;
- Gîte à la ferme ;
- Meublé de tourisme ;
- Chambre d'hôtes ;
- Village de vacances ;
- Camping-caravaning ;
- Lodge ;
- Campement de tourisme.

Article 7 : **Est «Hôtel»**, tout établissement commercial disposant d'au moins dix chambres et/ ou d'appartements meublés en location à une clientèle de passage.
Il peut comporter un service de restauration.

Article 8 : **Est «Môtel»**, tout établissement commercial d'hébergement, situé à proximité d'un axe routier, hors des grandes agglomérations ou à leur périphérie et qui loue des chambres ou des appartements meublés à une clientèle généralement composée d'automobilistes ou routiers.
Le Môtel comporte des unités de logements isolées sous forme de pavillons ou groupées en un lotissement de plein-pied dotées d'une installation sanitaire complète et d'un garage ou des abris à voitures.

Article 9 : Est **«Résidence de tourisme»**, tout établissement constitué d'un ensemble homogène de chambres, studios, appartements meublés avec coin cuisine disposés en unités collectives ou pavillonnaires en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois, à une clientèle touristique.
Elle peut en outre offrir des services hôteliers.

Article 10 : Est **«Relais de tourisme»**, tout établissement commercial d'hébergement, doté d'un parc ou d'un jardin et situé en général hors des agglomérations.
Il offre obligatoirement un service de restauration basé sur des menus locaux.

Article 11 : **Est «Auberge»**, tout établissement d'hébergement disposant d'un confort sommaire.

Article 12 : **Est «Auberge de jeunesse»**, tout établissement d'hébergement destiné à accueillir des personnes de moins de trente (30) ans et offrant des prestations de qualité ordinaire.

Article 13 : **Est «Gîte rural»**, tout logement meublé, aménagé dans des bâtiments situés en milieu rural et destiné à être loué à des fins touristiques.

Article 14 : **Est «Gîte à la ferme»**, tout logement meublé, aménagé dans une exploitation agricole destinée à être loué à des fins touristiques.



Article 15 : **Est «Meublé de tourisme»**, tout logement consistant en une maison ou un appartement meublé destiné à être loué à des fins touristiques à une clientèle recherchant la tranquillité.

Article 16 : **Est «Chambre d'hôtes»**, où logement chez l'habitant, toute résidence privée disposant d'une ou plusieurs chambres équipées dont une partie est destinée à être louée à une clientèle de passage.

Article 17 : **Est «Village de vacances»**, tout ensemble d'hébergements faisant l'objet d'une exploitation globale à caractère commercial, destiné à assurer des séjours de vacances et de loisirs, selon un prix forfaitaire comportant la fourniture de repas ou de moyens individuels de cuisinage et l'usage d'équipements collectifs permettant des activités de loisirs sportifs et culturels.

Article 18 : **Est «Camping-caravaning»**, l'utilisation comme moyen d'hébergement par toutes personnes autres que des forains ou des nomades, de l'un des abris mobiles ou amovibles suivants : tente, caravane routière, caravane de type résidentiel, motorhome ou tout autre abri analogue conçu pour servir d'habitation non permanente sur un emplacement réservé à cet effet.

Article 19 : **Est «Lodge»**, un campement construit généralement sur pilotis facilitant l'observation de près des animaux sauvages.

Article 20 : **Est «Campement de tourisme»**, un hébergement sommaire, provisoire, semi-durable, construit aux abords des aires protégées pour faciliter l'observation de la faune.

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 21 : La construction, la réhabilitation et l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique sont soumises à l'autorisation du Ministère du Tourisme en collaboration avec les départements concernés.

Article 22 : Le classement des établissements d'hébergement est prononcé par Arrêté du Ministère en charge du Tourisme après avis de la commission interministérielle chargée de la classification des établissements de tourisme.

Article 23 : Les normes de classement applicables en République Centrafricaine respectent les recommandations de l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT). Elles tiennent compte des caractéristiques physiques des établissements, de leur état d'entretien, de leur équipement et de la diversité des services qu'ils offrent.

Article 24 : Le déclassement des établissements d'hébergement de tourisme est prononcé par le Ministre en charge du Tourisme lorsque leur exploitation ne répond plus aux normes exigées pour la catégorie dans laquelle ils ont été

initialement classés, et dans tous les cas où leur exploitation cesse d'être assurée dans des conditions satisfaisantes d'accueil, de moralité ou de compétence professionnelle.

Article 25 : Un Arrêté du Ministre en charge du Tourisme précisera les modalités d'application du présent chapitre.

TITRE III : DES ETABLISSEMENTS DE RESTAURATION

CHAPITRE 1er : DES DIFFERENTS ETABLISSEMENTS DE RESTAURATION

Article 26 : **Est «Restaurant»**, tout établissement qui sert au public de la nourriture et de la boisson à consommer sur place ou à emporter moyennant paiement.
Les établissements de restauration sont constitués de :

- Restaurant gastronomique ;
- Restaurant – brasserie ou bar – restaurant ;
- Cafétéria ;
- Snack-bar ;
- Restaurant rapide ou fast food ;
- Coffee-shop ;
- Gril ou grill ;
- Maquis ;

- Restaurant à domicile ou Nganda ;
- Gargote.
- Restaurant de la rue ;

Article 27 : Est **«Restaurant gastronomique»**, tout restaurant de type traditionnel qui fait appel à la créativité dans l'élaboration des mets, le choix des boissons alcoolisées et qui nécessite un service de table soigné et de grande qualité.

Article 28 : Est **«Restaurant-brasserie ou bar-restaurant»**, toute formule de restauration qui propose une cuisine simple avec un ou deux plats du jour, servis dans une amplitude horaire importante.

Article 29 : Est **«Cafétéria»**, toute forme de restauration gérée en plein air ou ans un local fermé généralement ouverte aux clients pendant une amplitude d'ouverture importante et présentant un assortiment complet de préparations chaudes ou froides et de boissons proposées visuellement aux clients.

Article 30 : Est **«Snack-bar»**, toute unité de restauration qui propose à toute heure de la journée une carte de prestations simples préparées instantanément. Le service s'effectue à table ou au comptoir.

Article 31 : Est **«Restaurant rapide ou fast food»**, toute formule de restauration conçue de manière à distribuer industriellement des plats

standardisés dont le service est quasi instantané.

Article 32 : **Est «Coffee-shop»**, toute unité de vente de boissons non alcoolisées à consommer sur place ou à emporter.

Article 33 : **Est «Gril ou grill»**, toute unité de restauration à service traditionnel et à carte limitée qui sert de la viande, du poisson ou de la volaille cuits généralement au charbon de bois ou à l'aide d'un rôtissoire.

Article 34 : **Est «Maquis»**, tout restaurant au décor typiquement local fondé sur l'art culinaire africain ou national.

Article 35 : **Est «Restaurant à domicile ou Nganda»**, toute unité de restauration faisant partie de l'habitation personnelle et habituelle du vendeur.

Article 36 : **Est «Gargote»**, tout restaurant couvert de type ordinaire qui sert un peu de tout à bas prix.

Article 37 : **Est «Restaurant de la rue»**, toute vente d'aliments cuisinés en plein-air, au bord de la route ou dans tout autre lieu d'une certaine catégorie de nourriture à savoir : beignet, friture de banane, de patate, de tubercule de manioc, galettes de graines de courges et de

Article 41 : **Est «Agence de voyages et de tourisme»**, toute entreprise qui exerce de façon permanente et dans un but lucratif directement où indirectement une activité consistant à vendre au public des titres de transport de personnes, des circuits, des séjours individuels ou collectifs et d'autres prestations annexes.
Une agence de voyages peut-être distributrice ou réceptive.

- une agence de voyages distributrice est celle qui se limite le plus souvent à la vente des titres de transport, des forfaits ainsi que des prestations annexes fabriquées par un voyagiste.

- une agence de voyages réceptive est celle qui assure pour le compte d'un voyagiste, le plus souvent étranger, l'accueil de ses clients. Celle-ci détermine préalablement avec le voyagiste le programme de séjour : hébergement, restauration, visites, animation. L'agence de voyage réceptive est chargée de l'encadrement du groupe et du bon déroulement du programme sur place. Elle peut également organiser quelques circuits au niveau national.

Article 42 : **Est «Bureau de voyages et de tourisme»**, toute entreprise qui effectue, dans un but lucratif et de façon permanente la promotion et la revente



des produits touristiques fabriqués par une agence de voyages.

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 43 : La profession d'agent de voyages et de tourisme ne peut être exercée que par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant et titulaire d'une licence d'agent de voyages délivrée par le Ministère chargé du Tourisme.

Article 44 : Un Arrêté d'application précisera les conditions d'obtention des licences.

TITRE V :DES AUTRES ORGANISMES DE TOURISME

CHAPITRE 1er : DES DIFFENTES CATEGORIES

Article 45 : Par autres organismes de tourisme, il faut entendre :

- les établissements de formation et de perfectionnement en tourisme et hôtellerie ;
- les syndicats d'initiative ;
- les offices de tourisme ;
- les agences d'accueil ;
- les clubs et établissements de loisirs.

Article 46 : **Est «Etablissement de formation et de perfectionnement en tourisme et hôtellerie»**, toute institution d'enseignement qui dispense des formations dans les domaines du tourisme et de l'hôtellerie.

Article 47 : **est «Syndicat d'initiative»**, tout groupement privé ou association ayant pour but d'assurer dans une localité déterminée, le développement et la promotion du tourisme par la mise en valeur des richesses naturelles, historiques ou artistiques.

Article 48 : **Est «Office de tourisme»**, tout établissement public à caractère industriel et commercial chargé de la promotion du tourisme, de la réalisation des équipements touristiques, de l'accueil et de l'information des visiteurs dans une localité donnée.

Article 49 : **Est «Agence d'accueil»**, tout établissement exerçant des activités fondées sur les prestations d'hôtesses d'accueil.

Article 50 : **Est «Club et établissement de loisirs»**, tout établissement ou association ayant pour but l'organisation des activités permettant à ses membres où à sa clientèle de se détendre, se divertir ou se cultiver en dehors de leurs occupations professionnelles et familiales.

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 51 : Nul n'est autorisé à exercer les activités énumérées à l'article 45 sans l'agrément du Ministère chargé du Tourisme et des autres Départements concernés.

Article 52 : Un texte d'application déterminera les conditions d'obtention de l'agrément.

TITRE VI : DE LA PROMOTION ET DE LA VALORISATION DU PATRIMOINE TOURISTIQUE NATIONAL

CHAPITRE UNIQUE : DES CONDITIONS DE PRISE DE VUES PHOTOGRAPHIQUES, CINEMATOGRAPHIQUES ET DE LA PUBLICITE TOURISTIQUE

Article 53 : L'activité de prise de vues photographiques, cinématographiques à des fins de loisirs ou de souvenirs est libre.

Toutefois, l'activité de prises de vues photographiques et cinématographiques des sites touristiques à but lucratif est soumise à une autorisation préalable des Ministères techniques concernés.

Article 54 : Sont formellement interdites, la photographie et cinématographie des :

- sites stratégiques et militaires ;
- objets d'art anciens ou muséographiques ;
- scènes obscènes et de mendicité.

Article 55 : Est soumise à l'avis du Ministère chargé du Tourisme en accord avec les autres Départements concernés, toute publicité portant sur les attraits touristiques de la République

Centrafricaine à travers les supports ci-dessous énumérés :

- Cartes postales ;
- Films ;
- Affiches ;
- Dépliants ;
- Brochures ;
- Revues spécialisées sur le tourisme ;
- CD ;
- Internet ;
- DVD et autres

Article 56 : Un Arrêté d'application déterminera la procédure de mise en œuvre de l'article 55.

TITRE VII : DE LA PRODUCTION ET DE L'EXPORTATION DES PRODUITS ARTISANAUX

CHAPITRE UNIQUE : DES CONDITIONS D'ACHAT ET D'EXPORTATION DES PRODUITS ARTISANAUX

Article 57 : L'achat et l'exportation des produits artisanaux par les visiteurs à des fins lucratives doivent être accomplis dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 58 : L'exportation des produits artisanaux classés patrimoine national est interdite.

TITRE VIII : DU GUIDE DE TOURISME

CHAPITRE UNIQUE : DE LA PROFESSION DE GUIDE DE TOURISME

Article 59 : Est «**Guide de tourisme**», toute personne qui accompagne et fait découvrir les richesses touristiques du pays aux visiteurs. Il prête ses services aux entreprises touristiques ou exerce sa profession à son propre compte.

Article 60 : Les conditions d'exercice de la profession de guide de tourisme sont déterminées par un texte spécifique.

TITRE IX : DES SITES D'INTERET TOURISTIQUE

CHAPITRE UNIQUE : DE LA MISE EN VALEUR DES SITES D'INTERET TOURISTIQUE

Article 61 : **Est «Site touristique»**, tout environnement naturel ou artificiel offrant un attrait particulier et propice aux activités de tourisme et de loisirs.

Article 62 : Pour sa mise en valeur, tout site touristique peut-être concédé à un promoteur public ou privé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 63 : Un texte d'application précisera les modalités de mise en œuvre des dispositions du titre IX ci-dessus visées.

TITRE X : DES SOCIETES DE TOURISME DE CHASSE ET DE VISION

CHAPITRE UNIQUE : DES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVTES DE TOURISME DE CHASSE ET DE VISION

Article 64 :**Est «Société de tourisme de chasse ou de tourisme de vision»**, toute entreprise qui exerce de façon permanente ou saisonnière et dans un but lucratif des activités de production et de commercialisation des forfaits de chasse ou de vision.

Article 65 :L'exercice des activités de tourisme de chasse ou de vision est subordonné à la présentation d'un agrément conjoint des Départements en charge des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et du Tourisme.

TITRE XI : DES STATISTIQUES DE TOURISME

CHAPITRE 1er DES DOMAINES DES STATISTIQUES TOURISTIQUES

Article 66 : **Sont « Statistiques touristiques»**, toutes données chiffrées découlant des activités relevant du tourisme.

Elles concernent les données relatives à l'offre et à la demande touristique, notamment les statistiques hôtelières, frontalières, bancaires liées aux activités touristiques et les chiffres d'affaires des établissements de tourisme autres que les établissements d'hébergement

CHAPITRE 2 :DE LA COMMUNICATION DES STATISTIQUES TOURISTIQUES

Article 67 : Il est fait obligation aux sociétés exerçant des activités de tourisme de tenir des statistiques mensuelles et de les mettre à la disposition du Ministère chargé du Tourisme le 15 de chaque mois au plus tard.

Article 68 : L'inobservation des dispositions de l'article 67, expose les contrevenants aux sanctions prévues par les textes en vigueur.



TITRE XII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 69 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal officiel.

Fait à Bangui, le 14 SEP. 2001



ANGE FELIX PATASSE